

## Délibération n° 2009-8 du 12 janvier 2009

### **Âge – Biens et Service – Formation – Recommandation**

*La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation relative au refus d'une candidature à la formation « CAP petite enfance » fondée sur l'âge. L'enquête menée a permis d'établir qu'une priorité est accordée aux personnes de moins de 26 ans non pour la formation elle-même mais pour le financement de celle-ci. De ce fait les personnes de plus de 26 ans se trouvent défavorisées, ce qui constitue une différence de traitement contraire à l'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008. Au vu de la distorsion entre les différentes catégories de publics prioritairement visés et des règles relatives au financement, le Collège recommande de réformer ce dispositif de formation dit « parcours qualifiant ».*

Le Collège

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par un courrier en date du 3 novembre 2006, d'une réclamation de C relative à sa candidature à la formation « CAP petite enfance » organisée au sein du GRETA de B. Elle estime être victime d'une discrimination fondée sur l'âge.

Par un courrier en date du 2 juin 2006, l'ANPE a indiqué à la réclamante que cette formation « s'adresse exclusivement aux jeunes de moins de 26 ans. Or vous êtes née en 1967 ! ».

Par courrier du 29 août 2007, l'ANPE de D nie le motif du refus de formation invoqué par la réclamante, et prétend que placée sur liste d'attente pour la session 2005/2006, elle n'a pu l'intégrer faute de place disponible.

Suite à l'enquête menée par la haute autorité auprès de la Direction Régionale de l'Emploi et de la Formation continue et de l'Egalité professionnelle, le Directeur général des services a répondu en indiquant que, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les Conseils Régionaux ont compétence pour définir et de mettre en œuvre une « politique d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle ».

Le Conseil Régional définit alors un plan régional pour l'emploi, met en place et finance des parcours de formation qualifiants à destination des demandeurs d'emploi.

Quant au public visé (article 4.1.1 du cahier des clauses administratives particulières), le dispositif en cause ne s'adresse pas qu'au public de moins de 26 ans, mais à tout demandeur d'emploi connaissant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle et prioritairement :

- aux jeunes de moins de 26 ans ayant quitté le système de formation initiale sans qualification utilisable sur le marché du travail. Ce sont eux en particulier qui auront accès au parcours de premier niveau de qualifications débouchant sur une certification ;
- aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, les plus éloignés de l'emploi, quelle que soit leur situation au regard de l'indemnisation chômage, en priorité les demandeurs d'emploi de faible niveau de qualification, les demandeurs d'emploi de longue durée, les bénéficiaires du RMI, les plus de 45 ans et les personnes handicapées (Pièce n°6) ;
- sont aussi éligibles les militaires en reconversion professionnelle.

L'orientation des demandeurs d'emploi vers un dispositif se fait obligatoirement par un prescripteur comme l'ANPE, les missions locales ou les PAIO. Le contrôle de l'éligibilité des demandeurs d'emploi aux dispositifs ainsi mobilisés relève des organismes de formation.

Le Conseil Régional conteste que la formation « *CAP petite enfance* » soit exclusivement destinée aux personnes de moins de 26 ans.

La Région fixe le nombre des places prévisionnelles qu'elle finance. Néanmoins, la formation reste ouverte en fonction du nombre total des places pour des stagiaires disposant d'une autre forme de financement.

Par un courrier en date du 31 août 2007 et du 6 mars 2008, le Directeur général des services a communiqué les listes nominatives des candidats pour les sessions 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008, ainsi que leurs CV comportant leurs dates de naissance.

Il en ressort qu'en 2005/2006 :

- personnes de plus de 26 ans : 6 ont été retenues dont 2 avec un financement de la Région, et 6 personnes ont été refusées, parmi lesquelles la réclamante.
- personnes de moins de 26 ans : 15 ont été retenues dont 15 avec un financement de la Région, et 13 personnes ont été refusées.

En 2006/2007 :

- personnes de plus de 26 ans : 9 ont été retenues dont une avec un financement de la Région, et une personne a été refusée.
- personnes de moins de 26 ans : 13 ont été retenues dont 13 avec un financement de la Région, et 27 personnes ont été refusées.

En 2007/2008 :

- personnes de plus de 26 ans : 6 ont été retenues, aucune n'ayant obtenu de financement de la Région, et 2 personnes ont été refusées.

- personnes de moins de 26 ans : 12 ont été retenues dont 12 avec un financement de la Région, et 26 personnes ont été refusées.

Les personnes de plus de 26 ans qui ont été acceptées disposaient d'un financement dans le cadre du CIF ou par l'AGEFIPH.

La formation est gratuite pour le public financé par la Région qui couvre les frais de formation d'environ 3700 euros, la rémunération et la protection sociale des stagiaires.

Concrètement, cette formation ne peut donc pas être suivie sans financement eu égard notamment à son coût.

Si les moins de 26 ans semblent y avoir systématiquement accès, les plus de 26 ans y ont exceptionnellement accès.

### ***Justifications apportées par la Région***

Le Directeur général des services souligne que le dispositif définit plusieurs publics prioritaires.

En l'espèce, le dispositif développé par la Région vise plusieurs catégories de personnes prioritaires pour l'accès à la formation, notamment ceux de moins de 26 ans mais aussi ceux de plus de 45 ans, les RMistes, les chômeurs de longue durée ou les personnes en situation de handicap.

Cependant, le directeur du Conseil régional justifie la priorité donnée aux jeunes de moins de 26 ans par le fait qu'il s'agisse d'un public qui cumule des difficultés d'insertion sur le marché du travail, faute de qualification professionnelle et d'expérience.

En s'appuyant sur l'article L1133-2 du code du travail concernant les dérogations fondées sur l'âge autorisées, le Conseil Régional affirme : « Le fait de favoriser l'insertion professionnelle d'une catégorie de personnes en fonction de l'âge dès lors que la situation de cette catégorie le justifie, est donc expressément reconnu par la loi comme un motif légitime ».

### ***L'accès à la formation***

Les arguments avancés par le Conseil Régional et les éléments statistiques permettent de constater que les règles de priorité pour l'accès à la formation semblent effectivement respectées : la prise en compte du critère de l'âge à ce niveau est un élément d'appréciation du caractère prioritaire de la demande parmi d'autres, et poursuit un objectif légitime mais non exclusif qui est de favoriser l'emploi des jeunes.

Les modalités de mise en œuvre de cet objectif ne semblent pas être disproportionnées puisqu'elles ne semblent pas se faire à l'exclusion des autres catégories prioritaires, si l'on s'en tient à la proportion de plus de 26 ans retenus pour la formation.

Au sein des promotions visées, la proportion des personnes âgées de plus de 26 ans était respectivement d'environ 26% en 2005/2006, 41% en 2006/2007 et 33% en 2007/2008. La formation proposée n'exclut donc pas les personnes âgées de plus de 26 ans, même si celles-ci restent minoritaires. En outre, la proportion des personnes de plus de 26 ans qui n'ont pas été

retenues est comparable à celle constatée pour les personnes de moins de 26 ans. En conséquence, l'accès à cette formation ne semble pas être fondé sur un critère d'âge.

En l'espèce, le dispositif développé par la Région vise plusieurs catégories de personnes prioritaires pour l'accès à la formation, notamment les plus éloignées du marché du travail, donc celles de moins de 26 ans mais aussi celles de plus de 45 ans, les RMIstes, etc.

Les arguments avancés et les éléments statistiques collectés permettent de constater que les règles de priorité pour l'accès à la formation semblent effectivement respectées : la prise en compte du critère de l'âge à ce stade est un élément d'appréciation du caractère prioritaire de la demande parmi d'autres, et poursuit un objectif légitime mais non exclusif qui est de favoriser l'emploi des jeunes.

La mise en œuvre de cet objectif ne semble pas être disproportionnée puisqu'elle ne semble pas se faire au détriment des autres catégories prioritaires, en tout cas si on s'en tient à la proportion de personnes de plus de 26 ans retenues pour la formation.

### ***L'accès au financement***

Quant à l'accès au financement, l'enquête a confirmé qu'à la différence des critères d'accès à la formation, qui visent plusieurs catégories de personnes prioritaires dont (mais pas seulement) les jeunes, le financement a été accordé systématiquement aux personnes âgées de moins de 26 ans et très rarement aux personnes de plus de 26 ans (2 en 2005, 1 en 2006 et aucune en 2007).

Les personnes de plus de 26 ans dont la candidature a été retenue, considérées par conséquent comme également prioritaires pour accéder à cette formation (les demandeurs d'emploi de faible niveau de qualification, les demandeurs d'emploi de longue durée, les bénéficiaires du RMI, les plus de 45 ans et les personnes handicapées) sont donc traitées de manière moins favorable, et presque exclues du dispositif, s'agissant cette fois de l'accès au financement de la région.

Le financement comprend le coût de la formation (gratuite pour les stagiaires), mais également la rémunération et la protection sociale des stagiaires. Sa disponibilité est donc déterminante et conditionne l'accès à la formation pour ces publics désignés comme prioritaires. Une personne ne disposant pas de financement a très peu de chance d'accéder à la formation.

L'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 interdit « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur [...] l'âge [...] en matière [...] de formation professionnelle et de travail [...].* »

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de cette même loi, constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son âge « *une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* ».

La formulation de la loi ne restreint pas son application au seul champ de l'accès à une formation *stricto sensu*, mais vise tout traitement défavorable en matière de formation professionnelle. Elle couvre donc également les discriminations intervenant dans

l'organisation et le déroulement de l'ensemble de la formation, y compris celles relatives à son financement.

*La loi ajoute que « ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur [l'âge] lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ».*

Le Conseil régional qui a justifié les critères d'identification des publics prioritaires, n'a pas apporté d'arguments justifiant la proportionnalité et la légitimité du très faible taux de financement de ces candidats jugés comme appartenant aux publics prioritaires ciblés par la politique du Conseil régional, dont la candidature avait été retenue pour la formation.

Si le dispositif « parcours qualifiants » entend définir plusieurs catégories de publics prioritaires, les conditions d'accès au financement doivent être cohérentes avec les critères de sélection à l'accès à la formation afin que les critères d'accès au financement ne créent pas un mécanisme d'exclusion indirect de certains publics en fonction de l'âge et ne conduisent à défavoriser de façon disproportionnée les plus de 26 ans admis à la formation.

La Région pourrait ainsi unifier les critères d'identification des publics prioritaires, de sélection des candidats à la formation et de financement de celle-ci au regard des critères d'accès au parcours qualifiant.

En conséquence, le Collège charge son Président de recommander à la Région R de réformer les conditions de financement du dispositif de formation « parcours qualifiant » en veillant à permettre l'accès effectif à l'offre de formation aux divers publics et à encadrer proportionnellement tout critère fondé sur l'âge de manière à ne pas exclure de manière disproportionnée les publics ayant plus de 26 ans.

Le Collège demande à être tenu informé des suites données à la présente délibération dans un délai de 4 mois à compter de sa notification.

Le Collège charge son Président de rappeler à l'agence de l'ANPE de D les termes de l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008. La présente délibération sera adressée pour information à la Direction régionale de l'ANPE ainsi qu'à la Direction nationale de l'ANPE.

Enfin, la présente délibération sera transmise pour information au Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.